

Montants
en vigueur
du 1^{er} avril 2014
au 31 mars 2015

N'oubliez pas

- L'aide que vous recevez de votre caisse d'Allocations familiales correspond à votre situation. Vous devez penser à lui signaler tout changement de situation.
- Votre caisse d'Allocations familiales est là pour vous aider à bénéficier des allocations auxquelles vous avez peut-être droit. Elle peut aussi vous apporter un soutien dans votre rôle de parent et vous accompagner dans vos démarches. Elle peut vous conseiller dans le choix d'un mode d'accueil de votre enfant et dans l'obtention de prêts et aides personnalisés.

Plus d'informations sur vos prestations

- Par Internet sur caf.fr.



Pour trouver un mode d'accueil : mon-enfant.fr.

Connaissez-vous la Caf ?

En 2013, grâce aux Caf, 735 000 familles ont touché l'allocation de soutien familial, soit 1,16 million d'enfants.

J'élève seul(e) mon enfant



L'allocation de soutien familial (Asf)

L'Asf est versée pour élever un enfant privé de l'aide financière de l'un ou de ses deux parents

Les 5 situations dans lesquelles la Caf peut vous verser l'Asf :

Vous pouvez toucher l'Asf si vous vivez seul(e) et que vous avez au moins un enfant à charge âgé de moins de 20 ans, et si :

- situation 1 - l'autre parent est décédé ou n'a pas reconnu votre enfant
- situation 2 - aucune pension alimentaire à la charge de l'autre parent n'a été fixée
- situation 3 - l'autre parent est dans l'impossibilité de payer une pension alimentaire
- situation 4 - une pension alimentaire d'un montant inférieur à **95,52 euros** a été fixée et est payée par l'autre parent
- situation 5 - la pension alimentaire fixée n'est pas payée ou seulement en partie par l'autre parent.

à savoir

Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ?

C'est l'obligation faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants, appelée en droit « obligation d'entretien ». Lorsque cette obligation est fixée par décision de justice, elle prend le nom de « contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (pension alimentaire) » ou de « contribution aux charges du mariage ».

Son montant varie en fonction des ressources du parent qui la verse, de celles du parent qui la reçoit et des besoins de l'enfant.

➔ Comment le montant de la pension alimentaire est-il fixé ?

Le montant de la pension alimentaire est fixé soit :

- par le juge, en fonction des ressources de celui qui la verse (le débiteur) et de celui qui la perçoit (le créancier), et des besoins de l'enfant ;
- d'un commun accord entre les parents ou dans le cadre d'une médiation familiale. Nous vous conseillons de faire reconnaître cet accord par un juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (pour homologation).

En principe, le montant de la pension alimentaire est actualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation ou selon les conditions fixées par le juge.

Si les besoins de l'enfant ou les ressources de celui qui perçoit la pension (le créancier) ou de celui qui la verse (le débiteur) évoluent, une révision du montant de la pension peut être demandée.

à savoir

En situation de séparation, différents professionnels spécialisés peuvent vous aider : médiateurs familiaux, juges aux affaires familiales, professionnels des Caf, travailleurs sociaux, juristes, avocats, etc.

Une aide financière (aide juridictionnelle) peut vous être accordée en fonction du montant de vos ressources.

Si vous avez de faibles ressources, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.).

Renseignez-vous auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

➤ Quelles démarches effectuer pour obtenir l'Asf selon ma situation ?

Situation 1 - l'autre parent est décédé ou n'a pas reconnu votre enfant

L'allocation est versée jusqu'aux 20 ans de l'enfant.

- Si votre enfant est orphelin, signalez à votre Caf le décès de l'autre parent. L'Asf vous sera alors versée automatiquement, sans avoir à en faire la demande.
- Si l'autre parent n'a pas reconnu votre enfant

>> Déposez une demande d'allocation de soutien familial auprès de votre Caf.

Vous pouvez également obtenir le formulaire en allant sur caf.fr, pages locales de votre Caf.



Situation 2 - aucune pension alimentaire n'a été mise à la charge de l'autre parent

Vous êtes en droit de demander à ce que l'obligation alimentaire soit respectée. Selon le code civil, chaque parent doit contribuer aux charges d'entretien et d'éducation des enfants.

L'engagement d'une action en justice ou d'une médiation familiale est nécessaire pour déterminer l'obligation d'entretien (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage). Il est toutefois rappelé que l'éventuel accord issu de la médiation doit être homologué par le juge pour permettre une exécution forcée du paiement de la pension.

Vous pouvez faire une demande d'Asf à votre Caf. L'Asf vous sera versée pendant quatre mois. Pour conserver vos droits à l'Asf au-delà de ce délai de quatre mois, vous devez engager des démarches pour faire fixer l'obligation d'entretien en saisissant :

- le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile par lettre simple ou en téléchargeant le formulaire de demande sur le site justice.gouv.fr dans la rubrique « droits et démarches ». Des renseignements peuvent être obtenus auprès des tribunaux, maisons de Justice et du droit, mairies ainsi que des professionnels du droit, avocats, huissiers de Justice ou sur le site www.justice.gouv.fr (rubrique « Justice en région ») ;
- un service de médiation familiale (voir la rubrique médiation familiale page 10).

>> Déposez une demande d'allocation de soutien familial auprès de votre Caf.

Vous pouvez également obtenir le formulaire en allant sur caf.fr, pages locales de votre Caf.

Situation 3 – l'autre parent est dans l'impossibilité de payer une pension alimentaire

Certaines personnes peuvent être dispensées de l'obligation alimentaire en raison de leur situation (par exemple faibles ressources). Elles sont alors considérées comme hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien. Vous pouvez alors bénéficier de l'Asf sans engager les démarches pour faire fixer l'obligation d'entretien en justice.

>> Contactez votre Caf pour savoir si la situation dans laquelle l'autre parent se trouve permet de le considérer comme hors d'état de faire face à son obligation d'entretien.

Situation 4 - une pension alimentaire d'un montant inférieur à 95,52 euros a été fixée et est payée par l'autre parent

L'Asf vous sera versée jusqu'à hauteur de 95,52 euros en complément de la pension alimentaire payée par l'autre parent.

Exemple :

La pension alimentaire fixée par un jugement ou à la suite d'une médiation familiale est de **50 euros**. L'autre parent la paie intégralement. Un complément d'Asf d'un montant de **45,52 euros** vous sera versé.

>> Déposez une demande d'allocation de soutien familial auprès de votre Caf

Vous pouvez également obtenir le formulaire en allant sur caf.fr, pages locales de votre Caf.

➤ Garanties contre les impayés de pensions alimentaires

En application de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, une expérimentation est mise en place dans votre département* pour une durée de 18 mois à partir du 1^{er} octobre 2014 : les garanties contre les impayés de pensions alimentaires.

Les garanties contre les impayés de pensions alimentaires visent à mieux protéger financièrement les parents vivant seuls avec leurs enfants.

L'expérimentation prévoit le versement d'un complément d'allocation de soutien familial dans les situations où la pension alimentaire fixée et payée est inférieure à 95,52 euros. Elle crée ainsi la garantie d'une pension alimentaire minimum.

Par ailleurs, le mécanisme de récupération par la Caf de pensions alimentaires impayées auprès du parent débiteur est renforcé.

Elle vise également à mieux accompagner les parents en situation de séparation afin qu'ils protègent leurs enfants des conflits liés à la séparation

* Les départements expérimentateurs : Ain (01) / Aube (10) / Charente (16) / Corrèze (19) / Côtes-d'Armor (22) / Finistère (29) / Haute-Garonne (31) / Hérault (34) / Indre-et-Loire (37) / Loire-Atlantique (44) / Haute-Marne (52) / Meurthe-et-Moselle (54) / Morbihan (56) / Nord (59) / Rhône (69) / Saône-et-Loire (71) / Paris (75) / Seine-et-Marne (77) / Territoire de Belfort (90) / La Réunion (974)

Situation 5 – la pension alimentaire n'est pas payée ou seulement en partie par l'autre parent

Si l'autre parent ne paie pas ou pas entièrement la pension alimentaire, ou seulement un mois sur deux, l'Asf est versée à titre d'avance sur la pension alimentaire due. Le montant sera ensuite récupéré auprès de l'autre parent.

En demandant l'Asf, vous autorisez la Caf à agir à votre place pour obtenir le paiement de la pension alimentaire impayée auprès du parent défaillant.

Votre Caf peut par exemple directement se rapprocher de l'employeur de l'autre parent ou des organismes bancaires pour obtenir le paiement de la pension alimentaire à venir ou des sommes impayées depuis les 24 derniers mois, dans les départements en expérimentation Gipa*. Ce moyen peut être utilisé dès que deux échéances de la pension fixée par une décision de Justice ou dans le cadre d'une médiation familiale n'ont pas été réglées.

>> Pensez à faire une demande d'Asf à votre Caf dès le deuxième mois où la pension n'est pas, ou pas entièrement, payée par l'autre parent.

>> Déposez une demande d'allocation de soutien familial auprès de votre Caf

Vous pouvez également obtenir le formulaire en allant sur caf.fr, pages locales de votre Caf

* Les départements expérimentateurs : Ain (01) / Aube (10) / Charente (16) / Corrèze (19) / Côtes-d'Armor (22) / Finistère (29) / Haute-Garonne (31) / Hérault (34) / Indre-et-Loire (37) / Loire-Atlantique (44) / Haute-Marne (52) / Meurthe-et-Moselle (54) / Morbihan (56) / Nord (59) / Rhône (69) / Saône-et-Loire (71) / Paris (75) / Seine-et-Marne (77) / Territoire de Belfort (90) / La Réunion (974)

➔ Quel est le montant de l'allocation de soutien familial ?

95,52 euros par mois par enfant à charge, si vous élevez seul(e) votre enfant.

127,33 euros par mois par enfant à charge, si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

> *Montant valable du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.*

➔ Quelle est la durée de l'allocation de soutien familial ?

Le versement de l'allocation cesse si :

- L'enfant a plus de 20 ans ;
- Vous reprenez une vie en couple. Cependant, l'Asf peut être maintenue pendant six mois pour les situations 2, 4 et 5 dans certaines conditions ;
- Vous n'assumez plus la charge de l'enfant ;
- Vous n'avez pas engagé de démarches pour faire fixer une pension alimentaire dans un délai de quatre mois après la demande d'Asf ;
- Dès que la pension alimentaire payée est d'un montant supérieur à celui de l'Asf.

➔ Connaissez-vous la médiation familiale ?

« Comment va s'organiser l'accueil de nos enfants après notre séparation ? » « Comment continuer à assurer le suivi scolaire de ma fille malgré la séparation ? » « Je ne vois plus mes enfants et en plus je dois payer ! »

Une médiation familiale peut vous aider à dépasser le conflit et à trouver un accord sur les aspects concrets liés à la séparation. Le médiateur familial vous propose d'aborder « pas à pas » les différents aspects de l'organisation à définir après une séparation (planning d'accueil de votre enfant, contribution financière à son entretien...).

à savoir

Si vous avez obtenu un accord avec l'autre parent, pensez à faire homologuer cet accord auprès du juge aux affaires familiales pour permettre une exécution forcée du paiement de la pension.

Pour toute information complémentaire :

Association pour la médiation familiale :
www.pourlamediationfamiliale.fr

Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux : www.mediation-familiale.org

Union nationale des associations familiales : www.unaf.fr

Vous pouvez également consulter les pages locales de www.caf.fr ou contacter votre Caf pour obtenir les coordonnées des services de médiation familiale de votre département.

